

## NOTICE

### PERSONNES DE CONDITION INDÉPENDANTE OU SALARIÉS D'UN EMPLOYEUR NON SOUMIS AUX CHARGES SOCIALES Information sur vos cotisations personnelles AVS/AI/APG/AF au 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### Portail en ligne votreAVSVaud

Simplifiez-vous la vie d'indépendant et gagnez du temps dans la gestion de vos tâches administratives grâce à votre nouvel espace personnel sur notre portail votreAVSVaud

Simple, intuitif, rapide, efficace et gratuit !

[www.caisseavsvaud.ch/votreAVSVaud](http://www.caisseavsvaud.ch/votreAVSVaud)



#### Acomptes de cotisations

Nous vous rappelons que vos acomptes de cotisations sont fixés de manière provisoire. En effet, seuls les chiffres communiqués par l'autorité fiscale (*dans des délais que nous ne pouvons maîtriser*) permettent de fixer vos cotisations de manière définitive.

Nous vous recommandons dès lors de nous communiquer, **spontanément**, votre résultat d'exploitation si vous constatez que le revenu ayant servi à fixer vos acomptes est sensiblement différent de votre revenu effectif, ceci afin que ce revenu provisoire reflète le plus possible le revenu effectivement réalisé.

Cela permettra ainsi d'éviter les conséquences suivantes :

- **Si le revenu est sous-estimé, vous vous exposez à la facturation d'intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25%) entre les acomptes facturés et les cotisations définitives fondées sur la communication fiscale.** Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, ces intérêts sont en effet dus sans qu'aucune faute ou retard de l'Administration ou de l'assuré puisse entrer en considération.
- Si le revenu est surestimé, les cotisations payées en trop vous seront restituées (*remboursées ou portées en déduction de cotisations impayées*). Toutefois, les personnes ayant bénéficié durant l'exercice concerné d'allocations pour perte de gain en cas de service militaire ou civil, de maternité/paternité ou de prise en charge verront leurs prestations recalculées à la baisse sur la base de la taxation définitive. Cela impliquera une demande de restitution des prestations indûment versées.

#### Montant des cotisations

Le montant de la cotisation minimale annuelle (*frais d'administration non compris*) est fixé à **CHF 514.–** en 2024.

Si l'indépendant établit (*justificatifs à l'appui*) que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à CHF 9'800.– soit perçues au taux le plus bas du barème dégressif.

Le barème dégressif des cotisations des indépendants est applicable comme suit :

- **taux minimal de 5.371%** à partir d'un revenu déterminant de CHF 9'800.–;
- **taux maximal de 10.000%** dès un revenu déterminant de CHF 58'800.–.

Le taux en matière d'allocations familiales est maintenu à **2.80%**; la limite de revenu pour la perception de cette cotisation reste fixée à **CHF 148'200. –**.

Le taux de cotisation des PC Familles et Rente-pont reste inchangé (**0.06%**).

## Fixation du revenu déterminant

Les revenus tirés de l'activité indépendante communiqués par l'autorité fiscale sont des revenus nets (*bénéfice d'exploitation, ch. 180 / 185 de la déclaration fiscale*); dès lors, en application des ch.1170 ss des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (*DIN*), nous devons convertir ce revenu net en revenu brut en appliquant la règle de trois suivante, après déduction de l'intérêt d'un éventuel capital investi :

$$\text{Revenu brut} = \frac{\text{Revenu communiqué par le fisc} \times 100}{100 \text{ ./. Taux de cotisation applicable selon barème dégressif}}$$

### Exemple

Revenu 2023 communiqué par le fisc : CHF 45'281. –

Taux de cotisation selon barème dégressif 2023 : 7'469%

$$\text{Revenu brut} : \frac{\text{CHF 45'281. –} \times 100}{92.531 \text{ (soit } 100 \text{ ./. } 7.469) 7.4} = \text{CHF 48'936.–, arrondi à CHF 48'900.–}$$

A cet égard, il convient de noter que le revenu net communiqué par le fisc sera, **dans tous les cas**, converti en revenu brut selon la règle de trois sus-indiquée et ce, quel que soit le montant des cotisations porté en compte dans votre comptabilité.

## AVS 21 – Franchise pour les indépendants qui ont atteint l'âge de référence

Les personnes qui ont atteint l'âge de référence sont tenues de verser des cotisations à l'AVS/AI/APG aussi longtemps qu'elles exercent une activité lucrative. Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du revenu de l'activité lucrative qui excède CHF 16'800.– par année civile (*soit CHF 1'400.– par mois*).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est possible de renoncer à l'application de la franchise. L'indépendant qui souhaite y renoncer le communique à sa caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée. Le choix relatif à la perception des cotisations sur le revenu est automatiquement reconduit l'année suivante si l'indépendant ne demande pas sa modification à sa caisse de compensation d'ici au 31 décembre de cette année-là.

## Salariés d'un employeur non soumis aux charges sociales (art. 6 LAVS)

Les cotisations 2024 relatives à cette catégorie d'affilié sont les suivantes :

- AVS/AI/APG **10.60%**
- AC **2.20%** (*jusqu'à un salaire de CHF 148'200.–*)
- AF **2.73%**
- PC Fam + rente-pont **0.12%**
- Frais d'administration **5.00%** (*du montant des cotisations AVS/AI/APG*)

Les cotisations sont calculées sur le salaire brut (*avant déduction des charges sociales*).

Enfin, nous restons naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaitons, à toutes et à tous, de bonnes fêtes de fin d'année.

Retrouvez cette notice et plus d'informations sur notre site  
[www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques](http://www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques)

